Département : **LOZÈRE (48) et GARD (30)**

Forêt domaniale des **GARDONS**

Contenance cadastrale : **2223,9766 ha**
Surface de gestion : **2223,98 ha**

Révision d'aménagement forestier
2016 - 2035

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance Économique et Environnementale des Entreprises

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la **forêt domaniale des GARDONS** pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 Mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des GARDONS (48) pour la période 1995 - 2014 ;

VU l'avis du Directeur du Parc National des Cévennes, en date du 27 avril 2016;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office National des Forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des GARDONS (LOZÈRE et GARD), d'une contenance de 2 223,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 462,82 ha, actuellement composée de pin maritime (31 %), châtaignier (25 %), pin Laricio (17 %), cèdre de l'Atlas (9 %), sapins méditerranéens (7 %), pin sylvestre (4 %), Douglas (3 %) et d'essences en mélange (4 %). Le reste, soit 1 335,14 ha, est constitué de rochers et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 809,66 ha et en taillis sur 79,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio (238,20 ha), le pin maritime (161,17 ha), le cèdre de l'Atlas (134,38 ha), le Douglas (124,04 ha), les sapins méditerranéens (107,60 ha), le châtaignier (75,25 ha) et autres essences en mélange (48,20 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 199,01 ha, à ouvrir et à terminer en totalité, au sein duquel 96,84 ha seront régénérés naturellement et 102,17 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 31,05 ha qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 579,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ou pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie ou par des coupes espacées de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis, d'une contenance de 79,18 ha, qui fera l'objet de coupe de taillis ;
  - Un groupe hors sylviculture constitué de peuplements non desservis ou de zones sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1 335,14 ha, qui sera laissé sans interventions sylvicoles.
- Les unités de gestion concernées par la zone cœur du Parc national des Cévennes seront regroupées au sein d'une division et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 10 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et le réseau de pistes en terrain naturel sera régulièrement entretenu ou amélioré afin de faciliter l'accès aux grumiers et d'assurer la défense contre les incendies ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GARDONS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, des travaux sur le bâti, ainsi que des travaux de protection périmètrale contre le gibier, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9110105 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et des zones spéciales de conservation FR9101369 « Vallée du Galeizon » et FR9101367 «Vallée du Gardon de Mialet » instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre au cœur du Parc National des Cévennes.

Article 5 : La Directrice générale de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 AOUT 2016

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE